

ASSEMBLEE NATIONALE4 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 736**

présenté par
M. Chassaigne
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

L'article L. 611-4-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-4-2. – Un coefficient multiplicateur entre le prix d'achat et le prix de vente des denrées agricoles de toute nature est instauré. Ce coefficient multiplicateur est supérieur lorsqu'il y a vente assistée.

« Les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture fixent le taux du coefficient multiplicateur.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et les sanctions applicables en cas de méconnaissance de ses dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement d'élargir les conditions d'application du coefficient multiplicateur mis en place par la loi de développement des territoires ruraux.